

Re Sauder

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

IAN DOUGLAS SAUDER

2010 OCRCVM 21
Dossier n° 0018/Jan/09

Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario) de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Audience : 3 mai 2010
Décision : 14 mai 2010
(10 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r., président
Robert J. Guilday, représentant du secteur
Leo Ciccone, représentant du secteur

Comparaissent :

Milton Chan, avocat de la mise en application, OCRCVM
L'intimé n'a pas comparu et n'était pas représenté.

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 24 février 2010 dûment signifié à l'intimé, Ian Douglas Sauder, M. Sauder a été avisé que le 3 mai 2010, une formation d'instruction de l'OCRCVM statuerait sur sa culpabilité aux contraventions suivantes :

- i. entre juillet 2005 et décembre 2008, alors qu'il était un représentant inscrit employé par Valeurs Mobilières Union Ltée, l'intimé a fourni à des clients des relevés de compte mensuels falsifiés qui donnaient une représentation trompeuse de leurs avoirs et des mouvements sur leurs comptes,

ce qui constitue une conduite inconvenante et(ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- ii. entre juin 2005 et mai 2008, alors qu'il était un représentant inscrit employé par Valeurs Mobilières Union Ltée, l'intimé a contrefait les signatures de clients sur des documents et des instructions ayant trait à leurs comptes à l'insu des clients ou sans leur consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante et(ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- iii. entre le 8 janvier 2008 et le 27 octobre 2008, alors qu'il était un représentant inscrit employé par Valeurs Mobilières Union Ltée, l'intimé a mené huit opérations interdites dans les comptes des clients J, M et PM, ce qui constitue une conduite inconvenante et(ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- iv. entre juin 2005 et décembre 2008, alors qu'il était un représentant inscrit employé par Valeurs Mobilières Union Ltée, l'intimé a dissimulé à son employeur le fait que son client SS était son conjoint et qu'il était propriétaire véritable du compte, a donné à sa société une représentation trompeuse de sa relation avec SS en fournissant un document qu'il a présenté comme émanant d'un tribunal et a effectué des opérations de sa propre initiative dans le compte de SS, ce qui constitue une conduite inconvenante et(ou) préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 et de l'alinéa 1(b) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- v. le 7 octobre 2009 ou vers cette date, l'intimé a refusé et/ou s'est abstenu de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant une enquête menée par le personnel, en contravention à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Après avoir reçu l'avis d'audience, M. Sauder a fait savoir de l'avocat à la mise en application qu'il ne souhaitait pas participer à l'enquête ou au processus disciplinaire et nous faisons référence en particulier à un courriel envoyé par l'intimé à M^e Chan, le 4 mars 2010. Dans le courriel produit à l'audience, M. Sauder indiquait qu'il était parfaitement au courant « des conséquences de son défaut de collaborer et qu'il les acceptait »^[Traduction]. (Dans la version anglaise, le terme « except » plutôt que « accept » a été utilisé, mais on peut raisonnablement penser que l'intimé voulait dire qu'il *acceptait* les conséquences).

¶ 3 Compte tenu des circonstances et conformément à l'article 2 de la Règle 7 et à l'article 5 de la Règle 13 des Règles de procédure, nous avons tenu l'audience et accepté comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience. Puis, nous avons poursuivi en entendant les représentations sur sanction de l'avocat de la mise en application.

LES FAITS

¶ 4 Les faits de l'affaire, exposés en détail dans l'avis d'audience, sont les suivants :

L'intimé

1. L'intimé a commencé à travailler dans le secteur du commerce des valeurs mobilières à titre de personne inscrite en juillet 1996, lorsqu'il a été engagé par Barnet Magrill. Par la suite, il est entré au service de Corporation d'investissement Merit en janvier 1997 et plus tard, au service de Valeurs mobilières Desjardins Inc. (« Valeurs mobilières Desjardins ») en septembre 2001.
2. L'intimé est entré au service de Valeurs Mobilières Union Ltée (« Valeurs Mobilières Union ») en mai 2005, en tant que représentant inscrit - Options, où il a travaillé jusqu'au 23 décembre 2008.
3. Le 23 décembre 2008, sans en aviser Valeurs Mobilières Union, l'intimé a cessé de se présenter au travail et d'exercer les fonctions de son emploi. Le 9 janvier 2009, Valeurs Mobilières Union

a licencié l'intimé pour motif valable.

4. L'intimé ne travaille dans aucune catégorie d'inscription de l'OCRCVM depuis janvier 2009.
5. Il n'existe aucun antécédent de mesure disciplinaire prise par l'OCRCVM ou l'ACCOVAM à l'encontre de l'intimé.

Fausse déclaration de sa relation conjugale

6. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était marié à SS.
7. SS a un compte de courtage ouvert à son nom auprès de Valeurs Mobilières Union. L'intimé a omis de marquer ce compte comme compte professionnel dans le but de faciliter les garanties réciproques avec d'autres comptes de clients, mais surtout dans le but de le soustraire à l'examen lié à la conformité normalement associé à un compte professionnel.
8. L'intimé est le propriétaire véritable du compte de SS et contrôlait toutes les opérations effectuées dans le compte de SS.
9. Vers la fin de 2007, Valeurs Mobilières Union a interrogé l'intimé au sujet de sa relation avec SS. L'intimé a produit un certificat de divorce attestant que SS et lui avait divorcé en octobre 2002. Il s'agissait d'un faux document et en fait, il n'avait pas divorcé de SS.

Client J

10. Client J est un gestionnaire en assurances à la retraite, dont la fille est une amie intime de SS. À son départ à la retraite en 2005, il a ouvert un compte de courtage auprès de l'intimé chez Valeurs mobilières Desjardins. Le compte a été transféré à Valeurs Mobilières Union lorsque l'intimé est entré au service de cette dernière.
11. Divers documents et instructions liés au compte et portant la signature de J ont été versés dans son dossier client chez Valeurs Mobilières Union, notamment :
 - a) un FDOC daté du 17 juin 2005;
 - b) des instructions demandant le transfert de son compte ouvert chez Valeurs mobilières Desjardins datées du 17 juin 2005;
 - c) un formulaire de réponse du client daté du 17 juin 2005;
 - d) une lettre d'instructions non datée demandant à Valeurs mobilières Union de changer son adresse pour son adresse domiciliaire courante. La demande a été traitée par Valeurs mobilières Union le 5 décembre 2005;
 - e) une lettre d'instructions non datée demandant à Valeurs Mobilières Union de changer son adresse pour une case postale située au 157, rue Adelaïde West (la « C.P. »). La demande a été traitée par Valeurs Mobilières Union le 28 mars 2006;
 - f) un FDOC mis à jour daté du 6 mai 2008;
 - g) un formulaire de réponse du client mis à jour daté du 6 mai 2008.
12. J a accepté de transférer chez Valeurs Mobilières Union le compte qu'il avait ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins, et l'intimé lui a confirmé qu'il s'occuperait du transfert. À l'époque des faits reprochés, J n'a jamais vu les documents mentionnés précédemment. Les signatures figurant sur la totalité de ces documents avaient été contrefaites par l'intimé.
13. Le FDOC daté du 17 juin 2005 indiquait que le compte de J serait garanti par d'autres comptes. Quatre conventions de garantie, toutes datées du 5 juillet 2005, ont été versées dans le dossier du client. L'un des garants était le compte de SS sous le contrôle de l'intimé. Les trois autres

garants étaient inconnus de J. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout des garanties sur son compte.

14. Valeurs Mobilières Union avait également quatre autres conventions de garantie, toutes datées du 5 juillet 2005, indiquant que J avait consenti à garantir ces quatre comptes. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout de ces garanties et n'avait pas consenti à garantir ces quatre comptes. Ses signatures sur ces quatre conventions de garantie avaient été contrefaites par l'intimé.
15. Pour se soustraire à tout examen de la part de Valeurs Mobilières Union, l'intimé redirigeait toute la correspondance adressée à J vers une C. P. à l'insu et sans le consentement de J.
16. Les 17 juin 2005 et 6 mai 2008 ou vers ces dates, l'intimé a intercepté des lettres destinées à J qui visaient à confirmer les renseignements du compte et a retourné les formulaires de réponse du client avec des signatures contrefaites à Valeurs Mobilières Union. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout de ces lettres.
17. Les 12 avril 2006 et 2007 ou vers ces dates, l'intimé a intercepté des lettres destinées à J qui visaient à lui faire confirmer qu'il garantissait le compte de SS et a retourné les formulaires de réponse du client avec des signatures contrefaites à Valeurs Mobilières Union. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout de ces lettres.
18. Entre juillet 2005 et octobre 2005, et entre mars 2006 et décembre 2008, les relevés de compte émis pour le compte de J ont été postés à l'adresse de la C. P. et interceptés par l'intimé. J n'a jamais reçu ces relevés de compte authentiques.
19. Entre juillet 2005 et octobre 2005, et entre mars 2006 et décembre 2008, J a reçu des relevés de compte falsifiés par l'intimé à son adresse domiciliaire.
20. Entre le 8 et le 16 janvier 2008, six opérations sur des actions de la Société aurifère Barrick ont été effectuées dans le compte de J, qui n'avait pas autorisé ces opérations. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout de ces opérations, puisqu'elles n'avaient pas été déclarées sur les relevés de compte falsifiés qu'il recevait.
21. Le 23 décembre 2008, l'intimé a rendu visite à J à son domicile et lui a avoué qu'il avait utilisé son compte à des fins inappropriées et sans son consentement. J a immédiatement communiqué avec Valeurs Mobilières Union et son compte a été bloqué. Par la suite, Valeurs Mobilières Union a annulé les opérations non autorisées par J et l'a indemnisé de toutes disparités associées à ces opérations.

Client M et entreprise cliente PM

22. Client M est un collègue de l'épouse de l'intimé, SS, depuis plus de dix ans. SS était employée de PM, la société de M, et en est devenue un membre de la direction en 2006. M et SS agissaient respectivement à titre de chef de la direction et de secrétaire générale de PM.
23. Un compte de courtage a été ouvert au nom de PM (le « compte de PM ») par l'intimé il y a plus de dix ans. Lorsque l'intimé a commencé son emploi chez Valeurs Mobilières Union, le compte a été également transféré là-bas. M est le seul propriétaire véritable du compte de PM chez Valeurs Mobilières Union.
24. Divers documents et instructions liés au compte et portant la signature de M ont été versés dans le dossier client de PM chez Valeurs Mobilières Union, notamment :
 - a) un FDOC daté du 27 juin 2005;
 - b) une résolution de l'entreprise datée du 27 juin 2005;
 - c) une déclaration de propriété véritable datée du 27 juin 2005;

- d) un formulaire de réponse du client daté du 27 juin 2005;
 - e) un certificat de statut étranger du propriétaire véritable daté du 27 juin 2005;
 - f) des instructions demandant le transfert du compte ouvert chez Valeurs mobilières Desjardins datées du 23 juin 2005;
 - g) une lettre d'instructions non datée demandant à Valeurs Mobilières Union de changer l'adresse de PM pour son adresse d'affaires courante. La demande a été traitée par Valeurs Mobilières Union le 3 janvier 2006;
 - h) une lettre d'instructions non datée demandant à Valeurs Mobilières Union de changer l'adresse pour une « C. P. ». La demande a été traitée par Valeurs Mobilières Union le 22 mars 2006;
 - i) un FDOC mis à jour daté du 6 mai 2008;
 - j) un formulaire de réponse du client mis à jour daté du 3 mai 2008;
 - k) une résolution d'entreprise mise à jour datée du 3 mai 2008;
 - l) une déclaration de propriété véritable mise à jour datée du 3 mai 2008;
 - m) un certificat de statut étranger du propriétaire véritable mis à jour daté du 3 mai 2008;
 - n) une lettre d'instructions non datée demandant le transfert de certains titres du compte personnel de M dans le compte de PM.
25. M a accepté de transférer chez Valeurs Mobilières Union le compte qu'il avait ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins, et l'intimé lui a confirmé qu'il s'occuperait du transfert. À l'époque des faits reprochés, M n'a jamais vu les documents mentionnés précédemment. Les signatures figurant sur la totalité de ces documents avaient été contrefaites par l'intimé.
26. Le FDOC daté du 27 juin 2005 indiquait que le compte de PM serait garanti par d'autres comptes. Six conventions de garantie, toutes datées entre mai et juillet 2005, ont été versées dans le dossier client de PM. À l'époque des faits reprochés, J ignorait tout des garanties sur son compte.
27. M était garant de deux de ces six conventions de garantie. Les signatures figurant sur ces documents avaient été contrefaites par l'intimé. SS était garante de deux de ces six conventions de garantie. J était garant d'une de ces conventions de garantie. J et M ne se connaissaient pas. M ne connaissait pas non plus les deux derniers garants.
28. Valeurs Mobilières Union avait également trois autres conventions de garantie, toutes datées du 5 juillet 2005, indiquant que M avait consenti à ce que le compte de PM garantisse les comptes des trois garants de son compte. À l'époque des faits reprochés, M ignorait tout de ces garanties et n'y avait pas consenti. Ses signatures sur ces trois conventions de garantie avaient été contrefaites par l'intimé.
29. Pour se soustraire à tout examen de la part de Valeurs Mobilières Union, l'intimé redirigeait toute la correspondance adressée au compte de PM vers une C. P. à l'insu et sans le consentement de M.
30. Les 27 juin 2005 et 3 mai 2008 ou vers ces dates, l'intimé a intercepté des lettres destinées à M qui visaient à confirmer les renseignements du compte et a retourné les formulaires de réponse du client avec des signatures contrefaites à Valeurs Mobilières Union. À l'époque des faits reprochés, M ignorait tout de ces lettres.
31. Entre juillet et novembre 2005, et entre mars 2006 et novembre 2008, les relevés de compte émis pour le compte de PM ont été postés à l'adresse de la C. P. et interceptés par l'intimé. M n'a

jamais reçu ces relevés de compte authentiques.

32. Entre juillet et novembre 2005, et entre mars 2006 et novembre 2008, M recevait au bureau de PM des relevés de compte falsifiés produits par l'intimé.
33. Entre le 29 septembre et le 27 octobre 2008, deux opérations sur des parts de fiducie d'Enerplus Ressources ont été effectuées dans le compte de PM. M n'avait pas autorisé ces opérations. À l'époque des faits reprochés, M ignorait tout de ces opérations, puisqu'elles n'avaient pas été déclarées sur les relevés de compte falsifiés qu'il recevait de l'intimé.
34. Le 23 décembre 2008 ou vers cette date, l'intimé a rendu visite à M au bureau de PM et lui a avoué qu'il avait utilisé des comptes d'autres clients à des fins inappropriées. L'intimé ne lui a cependant pas mentionné que son compte personnel et le compte de PM figuraient parmi les comptes visés par son inconduite.
35. Le 3 janvier 2009 ou vers cette date, M a communiqué avec Valeurs Mobilières Union qui l'a mis au courant des garanties et qui l'a informé que son compte avait été bloqué. Par la suite, Valeurs Mobilières Union a redressé les disparités associées à ces opérations non autorisées par M et a indemnisé ce dernier à cet égard.

Refus de collaborer à l'enquête

36. Par lettre datée du 21 avril 2009 (la « lettre d'ouverture d'enquête »), l'intimé a été avisé de l'ouverture d'une enquête sur les circonstances entourant son licenciement en tant que RI auprès de Valeurs Mobilières Union.
37. La lettre d'ouverture d'enquête a été envoyée par courrier recommandé à l'adresse de l'intimé inscrite dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). La lettre d'ouverture d'enquête n'a pu être livrée, l'intimé n'habitant plus à cette adresse.
38. Le 24 août 2009, le personnel a communiqué avec l'avocat de l'intimé, qui a fourni la nouvelle adresse postale de l'intimé et qui a accepté la signification au nom de l'intimé. L'avocat de l'intimé a également avisé le personnel que l'intimé « avait tiré un trait sur son passé » et qu'il ne souhaitait pas « avoir affaire avec l'OCRCVM ».
39. Par courrier recommandé daté du 25 septembre 2009 (la « lettre de sommation »), le personnel a avisé l'intimé qu'il était sommé de se présenter à une entrevue et de soumettre des renseignements au personnel conformément à l'article 5 du Statut 19 de l'ACCOVAM. Cette lettre enjoignait à l'intimé de comparaître à 10 h 00, le 7 octobre 2009, au bureau de Toronto de l'OCRCVM. Une copie de la lettre de sommation a été remise à l'avocat de l'intimé.
40. La lettre de sommation a été livrée le 29 septembre 2009 à l'intimé, qui en a accusé réception.
41. L'intimé ne s'est pas présenté à la date fixée pour l'entrevue tel que le lui avait enjoint le personnel, n'a pas communiqué avec le personnel pour fixer une nouvelle date d'entrevue et n'a fourni aucune explication pour son omission de se présenter à la date fixée pour son entrevue.
42. Le 9 octobre 2009, l'intimé a communiqué avec le personnel par téléphone et par courriel et lui a fait part qu'il n'avait aucune intention de collaborer à l'enquête et qu'il acceptait les éventuelles conséquences de son refus de collaborer.

LA SANCTION

¶ 5 Il s'agit de toute évidence de contraventions très graves. Comme le fait valoir le personnel, la conduite de l'intimé a causé un préjudice et beaucoup d'anxiété aux clients concernés. Ils ont été exposés à des risques de négociation auxquels ils n'avaient pas consenti et leurs comptes ont été bloqués durant l'enquête interne de la société. Son inconduite a également porté atteinte à la réputation et à l'intégrité de Valeurs Mobilières Union et lui a occasionné des pertes financières considérables. Et, surtout, la conduite de l'intimé a porté atteinte au fondement même de la relation de confiance sur laquelle repose le secteur.

¶ 6 Le stratagème était élaboré et il avait été largement planifié. Il s'est déroulé sur une période prolongée; il était de nature manipulatrice, frauduleuse et trompeuse.

¶ 7 On note quelques circonstances atténuantes. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM ou de l'ACCOVAM. Le stratagème ne lui a pas permis de s'enrichir et il a subi des pertes personnelles. Il a accepté sa responsabilité, admis son inconduite et exprimé des remords. Bien qu'il ait refusé de collaborer aux enquêtes (celle de son employeur et celle de l'OCRCVM), il a fourni de l'information par le biais de son avocat et l'enquête de l'OCRCVM n'a pas été gênée par son refus de collaborer. Néanmoins, sa conduite contrevient à l'article 5 de la Règle 19, tel qu'allégué dans le cinquième chef d'accusation porté par le personnel.

¶ 8 Il existe une abondante jurisprudence sur les sanctions imposées dans des circonstances similaires. Il n'est pas nécessaire d'en exposer les détails. Nous nous contenterons de nous rendre aux arguments de l'avocat de la mise en application selon lesquels les sanctions à imposer dans cette affaire doivent être suffisamment sévères non seulement pour punir l'intimé, mais aussi pour servir d'avertissement à d'autres qui pourraient être tentés de contrevenir aux règles et aux règlements.

¶ 9 Bien qu'il y ait cinq contraventions distinctes dans cette affaire, elles sont toutes liées aux mêmes faits. Par conséquent, au lieu de fixer un montant précis pour chaque contravention, nous avons imposé une amende globale d'un montant de 200 000 \$. Ce montant respecte les lignes directrices et est conforme à ce qui a été imposé dans des affaires précédentes. Nous avons également imposé une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre dans des fonctions relevant de la compétence de l'OCRCVM. Enfin, nous avons ordonné le paiement de dépens d'un montant de 25 000 \$.

¶ 10 Nous tenons à préciser que les représentations de M^e Chan étaient complètes et justes et qu'elles ont beaucoup aidé la formation d'instruction.

Toronto, le 14 mai 2010.

L'honorable Fred Kaufman, président

Robert Guilday, représentant du secteur

Leo Ciccone, représentant du secteur

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010